Information statistique sur le travail

Les ententes négociées



COMMERCES DE DÉTAIL

9196-6150 Québec inc., IGA Extra Marché Gagné (Baie-Comeau)

Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de Sobey's de Baie-Comeau – CSN Secteur d'activité de l'employeur: commerces de détail – aliments, boissons, médicaments et tabac

- Nombre de salariés de l'unité de négociation (100) 125
- Répartition des salariés selon le sexe

Femmes: 57%; hommes: 43%

- Statut de la convention: renouvellement
- Catégorie de personnel: commerce
- Échéance de la convention précédente 30 juin 2013
- Échéance de la présente convention 30 juin 2018
- Date de signature: 4 septembre 2013
- Durée de la semaine normale de travail

40 heures/sem., 5 jours/sem.

Salarié à temps partiel

Minimum de 24 heures/sem., maximum de 32 heures/sem.

8 sept. 2013 29 juin 2014 28 juin 2015

Salaires

Date

1. Emballeur

	, .	. ,
10,15 \$	10,15 \$	10,15 \$
10,85 \$¹	11,12 \$ ²	11,34 \$ ³
3 juill. 2016	2 juill. 2017	
10,15 \$	10,15 \$	
	10,85 \$ ¹	10,85 \$ ¹ 11,12 \$ ² 3 juill. 2016 2 juill. 2017

Salaire/heure	11,63 \$*	11,86 \$
Max.		
1 Δprès 5 200	heures	2

11 12 61

- Après 5 200 heures.
 Après 7 000 heures.
 Après 7 600 heures.
 Après 7 600 heures.
- 3. Après 6 400 heures.

2. Commis, 96 salariés

Date	8 sept. 2013	29 juin 2014	28 juin 2015	
Salaire/heure Min.	10,40 \$	10,40 \$	10,40 \$	
Salaire/heure Max.	14,84 \$¹	15,21 \$ ²	15,52 \$ ³	

Date	3 juill. 2016	2 juill. 2017
Salaire/heure Min.	10,40 \$	10,40 \$
Salaire/heure Max	15,90 \$4	16,22 \$5

Après 9 100 heures.
 Après 10 900 heures.
 Après 11 500 heures.

3. Après 10 300 heures.

2. Assistant-gérant viandes

Date	8 sept. 2013	29 juin 2014	28 juin 2015	
Salaire/heure Min.	12,15 \$	12,15 \$	12,15 \$	
Salaire/heure Max.	18,81 \$¹	19,25 \$²	19,61 \$ ³	

Date	3 juill. 2016 2 juill. 20	
Salaire/heure Min.	12,15 \$	12,15 \$
Salaire/heure Max.	20,07 \$4	20,44 \$5

 1. Après 9 100 heures.
 4. Après 10 900 heures.

 2. Après 9 700 heures.
 5. Après 11 500 heures.

3. Après 10 300 heures.

N. B. - Restructuration de l'échelle salariale.

Augmentation générale

Variable pour la durée de la convention collective selon la fonction occupée.

Rétroactivité

Les taux de salaire maximum et la 5^e semaine de vacances s'appliquent rétroactivement au 1^{er} juillet et au 1^{er} mai 2013.

• Primes

Nuit: 1 \$/heure

Dimanche: 1 \$/heure

Gérant: 10 \$/jour ou 50 \$/sem.

Commis caissier au bureau: 0,55 \$/heure

Boni de Noël: Le ou vers le 8 décembre de chaque année, le salarié admissible a droit à un boni de Noël établi selon les modalités inscrites au tableau suivant:

Ancienneté	Boni de Noël*
1 an	1,00%
3 ans	1,50%
5 ans	2,00%

^{*} En pourcentage du salaire gagné au cours de la période de référence.

Allocations

Uniformes: fournis et entretenus par l'employeur lorsque c'est requis et selon les modalités prévues

Vêtements et équipement de sécurité: fournis par

l'employeur lorsque c'est requis

Outils de travail: fournis par l'employeur lorsque

c'est requis

Bottes de sécurité: fournies par l'employeur selon les modalités prévues

• Jours fériés payés

8 jours/année

N. B. - Le salarié à temps partiel reçoit, pour chaque jour férié, une indemnité de 0,004 du salaire gagné durant l'année de référence.

Congés mobiles

2 jours/année, 3 jours/année au 1^{er} janvier 2014 et 4 jours/année au 1^{er} janvier 2018

N. B. - Le salarié à temps partiel reçoit, pour chaque congé mobile, une indemnité de 0,004 du salaire gagné durant l'année de référence.

Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	Taux normal ou 4%
5 ans	3 sem.	Taux normal ou 6%
9 ans	4 sem.	Taux normal ou 8%
16 ans	5 sem.	Taux normal ou 10%

• Droits parentaux

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur pour le salarié admissible.

Prime: payée par l'employeur et le salarié dans une proportion respective de 50%

1. Congés de maladie ou occasionnels

Le 1^{er} janvier de chaque année, le salarié admissible a droit à des heures de congés occasionnels qui varient entre 20 et 44 heures/année, selon les modalités prévues à la convention collective.

2. Régime de retraite/Plan d'épargne

Le régime de retraite simplifié Bâtirente est maintenu en vigueur et est obligatoire pour le salarié admissible.

Cotisation: l'employeur et le salarié versent dans le régime 1,75 % de tous les gains admissibles, à l'exclusion du boni de Noël.

Ce montant passe à 2% pour le salarié admissible qui a 20 ans et plus d'ancienneté.